



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de défrichage en vue
de la construction d'un collège et d'un gymnase
présenté par le conseil départemental de l'Ain
sur la commune de Saint-Didier-de-Formans
(01)**

Avis n° 2020-ARA-AP-985

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 mai 2020, a donné délégation à monsieur Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de défrichement en vue de la construction d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Saint-Didier-de-Formans (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 avril 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le défrichement en vue de la construction d'un collège et d'un gymnase, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de l'Ain, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de création d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Saint-Didier-de-Formans, dans l'Ain, située à proximité des polarités de Villefranche-sur-Saône et de Trévoux, en rive gauche de la Saône. Les parcelles du projet sont des espaces naturels, en grande partie boisés.

Le projet est porté par le conseil départemental de l'Ain. Il prévoit la création un collège d'une surface de 3 860 m², d'une cour de récréation, d'un gymnase d'une surface de 2 286 m², d'un bâtiment de cinq logements, d'aires de stationnement pour voitures et pour bus et un giratoire.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation des espèces et des milieux naturels,
- la qualité paysagère du site,
- le développement d'une desserte en modes alternatifs.

Globalement, l'étude d'impact est bien structurée, agréable à lire et documentée.

L'état initial de l'environnement est correctement réalisé. Cependant, il mériterait d'être développé notamment sur le changement climatique et la gestion des eaux.

L'Autorité environnementale relève que le déroulement de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), n'a pas pu être correctement réalisée. L'absence de la phase d'évitement découle de la chronologie suivie, le projet ayant été défini et fixé avant la réalisation de l'étude d'impact. Une telle démarche méconnaît l'objectif qui sous-tend la réalisation d'une étude d'impact. En effet, celle-ci doit pouvoir venir enrichir le projet, afin qu'il prenne au mieux en compte les enjeux environnementaux. Ici, aucune alternative n'a réellement été envisagée quant à l'implantation du site. Cet aspect est regrettable au regard des enjeux environnementaux présents.

L'Autorité environnementale pointe des lacunes quant à la prise en compte des impacts du projet sur les corridors écologiques existants.

Concernant la qualité paysagère du site, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de mieux expliciter les mesures prenant en compte les spécificités du site d'implantation.

Concernant la desserte du projet par les modes actifs, la réflexion est, à ce stade, peu avancée et mériterait d'être complétée.

L'Autorité environnementale fait d'autres observations dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	13
2.4. Articulation avec les documents de planification.....	13
2.5. Méthodes utilisées.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis concerne le projet de création d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Saint-Didier-de-Formans, dans l'Ain. Cette dernière est située à proximité des polarités de Villefranche-sur-Saône et de Trévoux, en rive gauche de la Saône. Les parcelles du projet sont des espaces naturels, en grande partie boisés.

Le projet est porté par le conseil départemental de l'Ain ; il relève des rubriques 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et 47 (déboisements en vue de la reconversion des sols) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a soumis, par décision n°2018-ARA-DDP-01117² du 18 avril 2018, le projet à la réalisation d'une étude d'impact (EI). Les motifs de la décision soulignaient notamment les potentialités et continuités écologiques du site, ainsi que la présence d'espèces protégées.

Dans ce contexte, le conseil départemental de l'Ain a adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain une demande d'autorisation de défrichement sur le site du projet, à laquelle est jointe l'étude d'impact du projet.

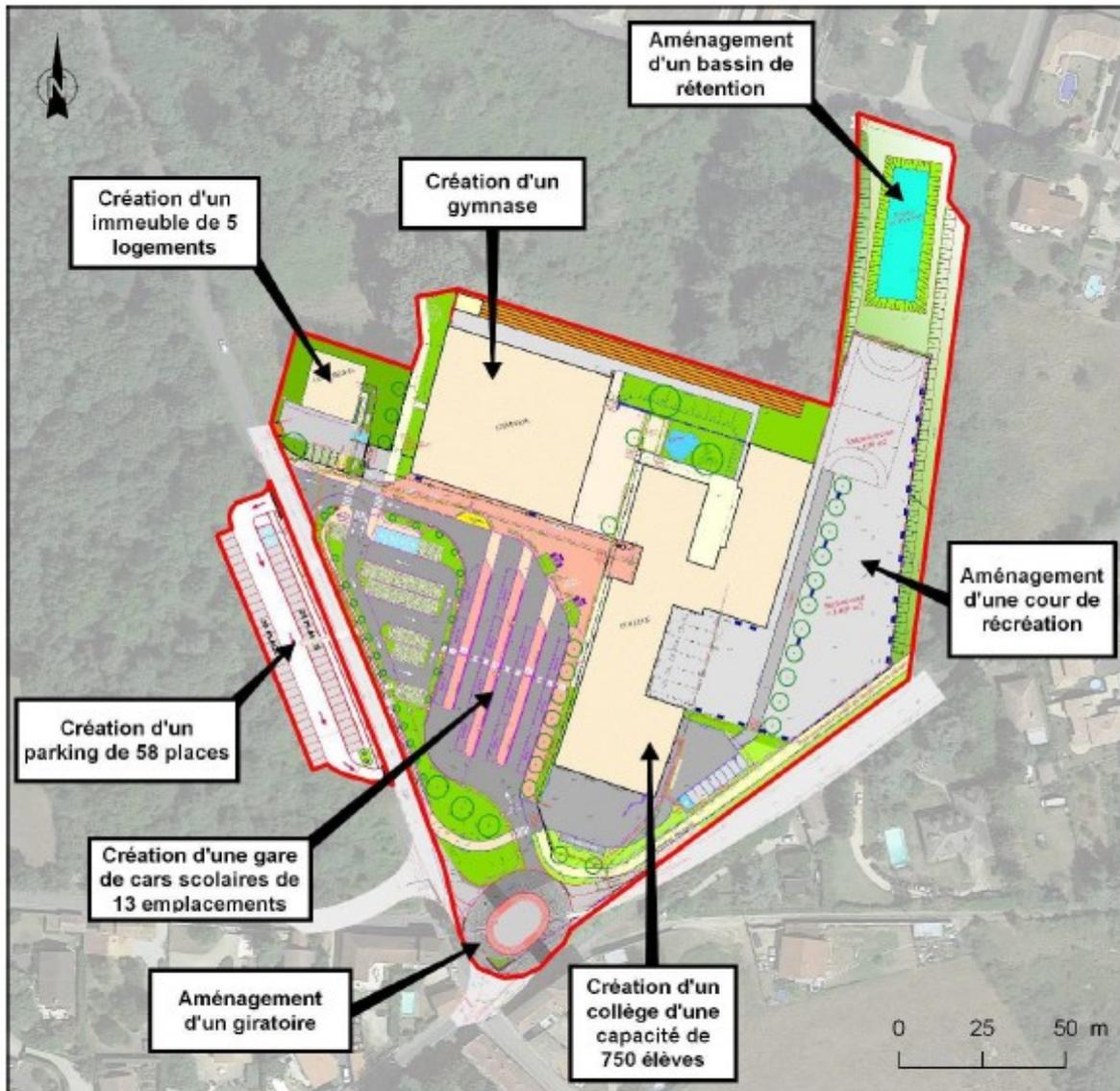
Dans le cadre de son instruction, la DDT de l'Ain a saisi l'Autorité environnementale compétente pour avis.

Le projet s'étend sur plusieurs parcelles représentant un total d'environ 3 hectares, et comprend :

- un collège d'une surface de 3 860 m² et une cour de 4 189 m²,
- un gymnase d'une surface de 2 286 m², ayant une vocation communale, au-delà du public des collégiens,
- un immeuble de cinq logements sur une surface de 280 m²,
- un parking pouvant accueillir 58 véhicules, 13 cars scolaires et un giratoire sur une surface de 14 000 m²,
- des espaces végétalisés et bassin de rétention des eaux pluviales.
- Le plan du projet retenu est présenté ci-après (page 24 de l'étude d'impact) :

² Voir la décision publiée sur le site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/saint-didier-de-formans-01-construction-d-un-a13530.html>



Présentation du projet

 Emprise du projet

Sources : IGN, C.D01 ■ Réalisation : Améten



Le projet implique le défrichage d'une surface totale d'environ de 2 hectares, (cf. plan ci-après) :



Figure 46 : Plan des secteurs à défricher

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet portent sur :

- la préservation des milieux naturels et des espèces présentes,
- la qualité paysagère du site d'implantation,
- le développement d'une desserte en modes alternatifs du projet.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact est présentée sous la forme d'un document regroupant l'ensemble des éléments attendus, elle est accompagnée d'un résumé non technique. Elle est bien structurée, agréable à lire et documentée.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde l'ensemble des thématiques attendues au titre de l'article R.122-5-4° du code de l'environnement.

Les inventaires naturalistes réalisés sont particulièrement bien documentés, développés de façon approfondie, en cohérence avec les enjeux identifiés sur le site. L'étude d'impact est pertinemment illustrée : elle fournit de nombreuses cartographies, riches et précises, permettant une bonne compréhension du site, ainsi que des opérations de relevés menées.

La présentation de chaque thématique se conclut par un classement de l'enjeu selon une échelle (fort, moyen, faible). L'EIE est clôturée par un tableau de synthèse des enjeux environnementaux, en page 131. Ce tableau reprend les enjeux précédemment exposés de chaque thématique en associant une hiérarchisation et une justification. Ce tableau est clair et pédagogique. Il retient comme premier enjeu celui des milieux naturels, classé comme fort, ce qui est pertinent au regard du site d'implantation du projet.

Cependant, des compléments à l'EIE pourraient utilement être apportés sur les points suivants :

- Milieux naturels

La présentation de l'état initial des milieux naturels reflète un travail approfondi et complet mené sur le site pour les inventaires naturalistes. Cependant, pour une bonne information du public, il pourrait être opportun de compléter le dossier d'éléments relatifs à la procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées en cours, et notamment l'avis rendu récemment par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

- Gestion des eaux

L'étude d'impact indique en page 11 et suivantes des informations encore non-définitives concernant le traitement des eaux et le potentiel rejet des eaux traitées dans le milieu naturel. L'enjeu concernant les réseaux est identifié comme « moyen » (page 131, synthèse des enjeux), en mentionnant toutefois que « la limitation actuelle du réseau d'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales sur le secteur restent des questions notables pour le projet ».

Changement climatique

Les éléments présentés sur ce point sont peu développés. Il serait pertinent de les compléter afin de présenter comment cet enjeu a été pris en compte par le projet, tant sur le plan de l'adaptation au changement climatique, que sur le plan de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

À titre d'exemple, cette partie pourrait présenter, pour le projet de collège et pour le projet de gymnase, l'état des réflexions sur :

- l'impact du déboisement et l'empreinte carbone générée,
- l'analyse de la consommation énergétique des deux bâtiments futurs,
- les possibilités ouvertes en matière de construction de bâtiments bioclimatiques : le recours à des matériaux de construction adaptés, la possibilité d'utiliser des matériaux biosourcés, l'insertion de panneaux photovoltaïques sur les toits, etc.
- les stratégies mises en œuvre pour lutter contre le phénomène des îlots de chaleur autour des bâtiments, notamment en ce qui concerne la cour du collège et des différents stationnements. Pour ces espaces, une réflexion sur la perméabilité des sols et des alternatives pourrait également être présentée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points afin de permettre une bonne information du public.

Concernant, l'analyse de l'évolution de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du projet, celle-ci est présentée pour chaque thématique à la suite du tableau des enjeux. Un tableau de deux colonnes présente d'une part l'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet et d'autre part l'évolution en cas de mise en œuvre du projet « scénario de référence ». Cette analyse, synthétique, paraît adaptée au projet.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

1- L'analyse des impacts et les mesures ERC

L'analyse des effets est présentée, de façon pertinente, en phase de travaux, puis en phase d'exploitation. Pour chaque thématique, une grille d'analyse des effets est renseignée. Elle présente le type, la nature, la temporalité et la projection des effets. Le cas échéant, des mesures relevant de la séquence « Éviter, réduire, compenser » sont ensuite présentées.

Les mesures ERC figurent dans un tableau précisant selon les thématiques et les cas : l'objectif de la mesure, les espèces flore et faune ciblées, l'action concrète, le secteur d'intervention, les modalités d'intervention, la période d'intervention, le résultat visé, l'opérateur et le coût prévisionnel. Cette présentation est adaptée et pédagogique.

Les principales mesures présentées au titre de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) sont globalement adaptées. Il est à souligner la pertinence du tableau (présenté en page 156) des évaluations des impacts résiduels sur les espèces protégées à enjeu de conservation, donnant une vision claire des actions mises en place et de la réalité de la démarche menée.

Toutefois, le déroulement de la logique ERC, avec, pour rappel, la recherche, en premier lieu de l'évitement des impacts sur l'environnement, puis à défaut la réduction des impacts et en dernier recours de la compensation, n'apparaît pas correctement mené pour ce qui concerne la première phase.

En effet, il ressort de la lecture du dossier que la recherche de mesures d'évitement n'a pas été rendue possible dans la réflexion du projet, en raison de la chronologie suivie. Il est expliqué en page 149 de l'étude d'impact, que « *Du fait de l'historique du projet, le plan masse du collège est aujourd'hui complètement défini, puisque le projet était en phase de consultation des entreprises au moment où il a été soumis à évaluation environnementale. Il apparaît donc extrêmement difficile de revoir l'implantation générale des éléments de programme (...)* ».

À ce titre, deux mesures sont présentées comme relevant de la phase d'évitement. Cette qualification interroge.

- **La mesure d'évitement « ME1 »** (page 149 et 150) prévoit la « préservation de 1,7 ha de la zone UL dévolue au projet du collège et du gymnase. » Cette mesure vise à geler l'urbanisation sur une partie de la zone accueillant le projet. Des précisions sont à apporter pour expliquer la démarche réalisée : y avait-il initialement une urbanisation prévue de cette partie ? Le projet a-t-il été amendé en ce sens ? Quelles réponses cette mesure apporte-t-elle aux enjeux environnementaux ?
- Par ailleurs, afin d'assurer la protection pérenne de cette zone, son zonage doit être revu et classé en zone « N » au regard de l'objectif de préservation poursuivi.
- **La mesure d'évitement « ME2 »** (page 151) fait référence à des mesures dites d'évitement intégrées dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue sur la zone « 1AU » au nord du site d'implantation du projet. Cette zone est destinée à accueillir la création de logements sur la commune. Au sein de l'OAP, des espaces paysagers à créer ou préserver ont été identifiés, ainsi qu'une allée plantée à préserver. Il s'agit de principes d'aménagement « classiques » d'une OAP, participant à la qualité des aménagements à venir sur cette zone.

Sous réserve de précisions à apporter, il semble difficile de qualifier ces mesures de mesures d'évitement.

Par ailleurs, concernant les autres mesures ERC présentées, certaines pourraient être précisées :

- **La mesure de réduction « MR 5 »** (page 155) vise à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier l'ambrosie.

Cet aspect est effectivement important à prendre en compte dans la création d'un projet. Toutefois, des obligations légales et réglementaires s'appliquent d'ores et déjà en la matière en ce qui concerne la lutte contre l'ambrosie (voir notamment article L.1338-1 du code de la santé publique et articles suivants, ainsi que l'article D.1338-1 et suivants du même code pour le dispositif réglementaire)³. En effet, cette plante constitue en plus d'un enjeu écologique, un enjeu sanitaire.

Au-delà de l'ambrosie, il pourrait être intégré de façon plus affirmée la lutte contre les autres espèces envahissantes recensées sur le site, afin d'en assurer une gestion favorable à la préservation des habitats.⁴

- **La mesure de compensation « MC1 »** (page 160) concerne l'aménagement de mares à proximité du projet.

La création de mares peut apparaître comme pertinente et adaptée comme mesure de compensation. Cependant, la localisation des futures mares n'est pas clairement indiquée. Ce point mériterait d'être clarifié et précisé.

³https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=8C8DF13CB6F3F4D87642F829DB5843C3.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000031918756&cidTexte=LEGITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte=

⁴ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf

- **Les mesures de compensation « MC2 », « MC3 » et « MC4 »** concernent la gestion de trois boisements (l'un au nord de la parcelle du projet, les deux autres situés sur d'autres communes).

Il serait utile de préciser quelles sont les mesures de gestion déjà actuellement en œuvre sur ces boisements et forêts, afin de pouvoir mesurer l'apport, la plus-value des mesures présentées par rapport à l'existant.

Les corridors écologiques

L'Autorité environnementale note qu'aucune mesure ERC n'est proposée vis-à-vis de l'impact sur la fonctionnalité des corridors écologiques.

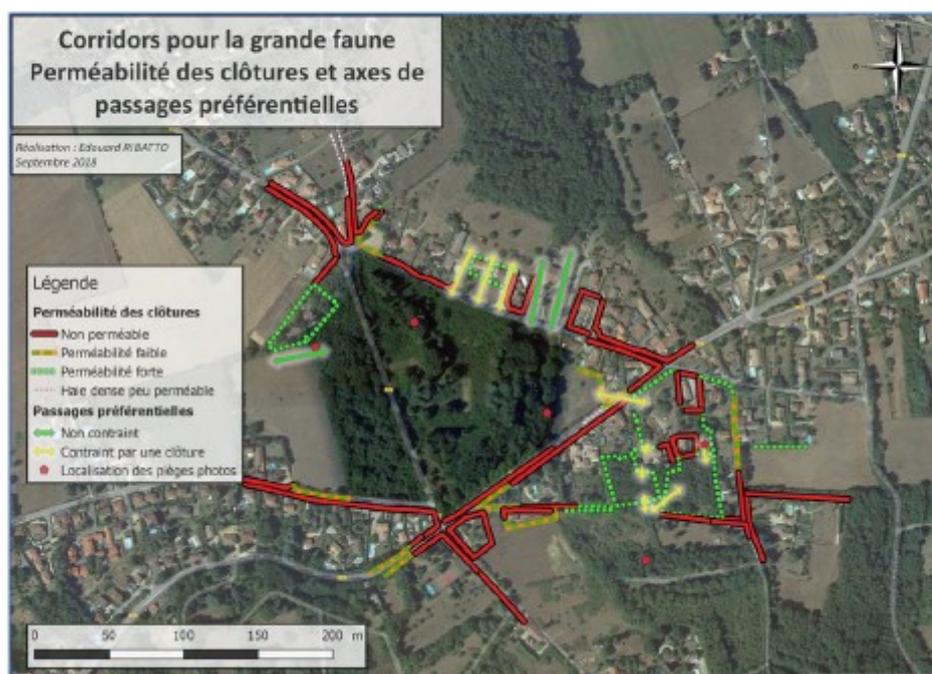


Figure 28 : Cartographie de la perméabilité des clôtures pour la grande faune autour du site d'étude, contraintes des passages

La carte des corridors écologiques, présentée en page 83 et reproduite ci-dessus, laisse effectivement percevoir que les perméabilités existantes vont être modifiées. Le corridor existant au nord-ouest de la parcelle risque d'être fortement impacté.

De plus, l'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises les opérations d'urbanisation résidentielles prévues à proximité immédiate du périmètre du projet et les orientations d'aménagement et de programmation prévues (OAP 6 et 7). Il serait certainement utile de préciser le stade d'avancement de ces projets, et de les prendre en compte pour ce qui est de leurs impacts cumulés futurs sur les corridors écologiques existants.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier des leviers d'actions et des mesures de prévention face au risque de fermeture du corridor écologique.

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Eu égard à l'enjeu fort sur les milieux naturels très justement défini par les inventaires naturalistes et retranscrit dans l'état initial de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage pourrait s'interroger sur les points suivants :

- Lutte contre l'écrasement routier des amphibiens

La figure 26 présentée en page 65 de l'étude d'impact recense la localisation d'écrasements des amphibiens sur les routes à proximité du projet. Les relevés démontrent qu'il existe un réel problème. L'étude précise qu'il y a un impact réel sur « la migration des amphibiens » entre différents secteurs sur le site et aux alentours du site.

Ce constat devrait amener le pétitionnaire à engager une réflexion supplémentaire sur des mesures de réduction de l'impact afin de préserver la migration des amphibiens.

- Insertion de dispositifs favorables aux espèces faunistiques dans le projet (nichoirs, andains, hibernaculums...)

Cette mesure d'accompagnement contient des dispositions intéressantes (création de nichoirs, d'andains, d'hibernaculums et d'un travail sur l'éclairage du collège). Cependant cette mesure semble principalement concerner le collège. Ne serait-il pas pertinent de l'étendre également au gymnase ? De plus, pour en assurer un suivi pertinent et un déploiement efficace, **un accompagnement par des experts écologues serait nécessaire en phase chantier et en phase d'exploitation.**

- Le paysage

L'état initial de l'environnement qualifie l'enjeu relatif à la thématique du paysage comme « moyen », tout en soulignant l'impact visuel à venir du projet. Les effets et mesures « ERC » présentés en page 204 et suivantes de l'étude d'impact indiquent que « la maîtrise d'œuvre du projet a apporté une attention particulière à l'insertion paysagère ». Cependant cette seule affirmation est insuffisante pour démontrer la pertinence des mesures retenues.

Il serait nécessaire d'analyser plus précisément les enjeux paysagers au stade de l'EIE, afin de faire ressortir les points sensibles en termes d'impact visuel et de mettre en place des mesures prenant en compte la spécificité du site d'implantation.

Les mesures ERC mériteraient d'être approfondies et développées, notamment :

- l'attention à porter aux arbres existants et à l'ambiance paysagère qu'ils offrent,
- l'insertion paysagère des parcs de stationnement et des pistes de circulation : plantation d'espèces locales, perméabilité des sols du stationnement...

- L'imperméabilisation des parcs de stationnement

Dans la réflexion sur la création des parcs de stationnement, les possibilités existantes en matière de non-imperméabilisation du sol mériteraient d'être approfondies. Cette réflexion pourrait être utilement élargie à la cour du collège.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

2- Incidences sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche du site est localisé à plus de 6 kilomètres. Il est rappelé utilement la présence des éléments d'intérêt communautaire sur le site d'implantation :

- un habitat : voile de lentille d'eau sous parc arboré, qui sera détruit,
- quatre espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sur un site d'une grande richesse chiroptérologique (18 espèces recensées au total),
- trois espèces d'oiseaux à enjeux forts,
- une espèce de coléoptère réglementée au titre de la directive européenne.

La partie consacrée aux incidences sur les sites Natura 2000 est proportionnée et claire. Elle présente une conclusion synthétique adaptée aux spécificités du projet.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

L'historique particulier du dossier amène à conclure qu'il n'y a pas eu d'alternatives envisagées quant au site d'implantation du projet.

La réalisation d'étude d'impact a été conduite une fois le projet arrêté, ce qui réduit considérablement les marges de manœuvre et la possibilité d'enrichissement du projet par l'étude d'impact. Cette dernière n'a pas pu alimenter complètement la réflexion dans l'élaboration du projet pour permettre la prise en compte la plus pertinente des enjeux environnementaux, comme cela en est pourtant l'objectif.

Cet aspect est dommageable au regard des enjeux présents sur le site et témoigne d'**une utilisation incomplète de la démarche d'étude d'impact.**

2.4. Articulation avec les documents de planification.

- SCoT

Le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT approuvé le 20 février 2020 évoque plusieurs mesures relatives à la mobilité :

- page 33 « L'implantation de nouveaux équipements et services devront prioritairement s'intégrer à proximité des centralités existantes pour les renforcer ou, à défaut, intégrer une accessibilité tous modes ; Favoriser les opportunités de mutualisation afin d'optimiser l'offre sur le territoire. » ;
- page 50 « Développer le réseau des modes actifs sur l'ensemble du territoire et en faire la promotion; » ;
- page 59 « Le SCoT encourage la sécurisation des itinéraires dédiés aux modes actifs, en particulier ceux situés sur les accotements des voies circulées.

L'étude d'impact indique que des réflexions sont en cours concernant les cheminements modes actifs. Il n'y a donc à ce stade, aucune mesure concrète présentée sur ce point, il s'agit pourtant d'un enjeu réel concernant la desserte des deux équipements publics (collège, gymnase) ayant par nature vocation à accueillir un nombre important de personnes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour répondre à l'enjeu du développement des modes actifs.

- Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

Le PLU de la commune approuvé le 14 mars 2017, classe les parcelles d'accueil du projet en « N » et « UL ».

L'un des parcs de stationnement prévu à l'ouest du projet se situe sur une parcelle actuellement classée en zone naturelle « N » du PLU et entièrement boisée. Ce zonage n'est pas cohérent avec la présence d'un futur parc de stationnement. Il devrait être revu en conséquence. De même, il est mis en avant le gel de l'urbanisation sur une partie de la zone UL. Cette zone devrait donc être reclassée en zone « N ».

Le zonage du PLU de ces deux secteurs devra être revu afin d'être cohérent avec le projet.

2.5. Méthodes utilisées

La dernière partie de l'étude d'impact présente les méthodes utilisées. Les inventaires naturalistes réalisés ont été menés de façon approfondie avec des méthodes adaptées. Ils sont de très bonne qualité.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le résumé non technique (RNT) annexé à l'étude d'impact est globalement bien structuré, correctement illustré et complet.